

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 829

présenté par

M. Balanant, M. Terlier et M. Pradal

ARTICLE 3

Substituer à l'alinéa 8 les huit alinéas suivants :

« Le cinquième alinéa n'est pas applicable :

« 1° Lorsque la personne placée en garde à vue est un mineur ;

« 2° Lorsqu'il est établi au cours de la procédure que la personne est un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique ;

« 3° Lorsque la personne a été placée en garde à vue pour violences ou outrage commis sur personne dépositaire de l'autorité publique ou pour rébellion ;

« 4° Lorsque la personne a été victime ou allègue avoir été victime de violences, qu'elle souffre de blessures physiques apparentes ou qu'il est établi au cours de la procédure qu'elle a subi, avant ou pendant la garde à vue, une perte de connaissance ;

« 5° Lorsque la personne est enceinte et que son état est apparent ou connu du procureur de la République ou des officiers ou agents de police judiciaire ;

« 6° Lorsque la personne est atteinte de surdit  ;

« 7° Lorsque la personne pr sente un probl me apparent de sant  ou de particuli re vuln rabilit . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission des Lois, à l'initiative de vos rapporteurs, a souhaité inscrire expressément dans la loi les hypothèses d'exclusion du recours à la visioconférence pour l'examen médical en garde à vue, dans un souci de renforcement des garanties déjà nombreuses prévu pour ce dispositif.

Le présent amendement apporte des précisions, essentiellement d'ordre rédactionnel et légistique, à la liste inscrite dans le texte par la Commission, tout en y incluant les personnes atteintes de surdités.

Le périmètre ainsi définit paraissant cohérent et pertinent, il n'est pas nécessaire de renvoyer à un décret pour le compléter.